

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2024/049**

**CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX AVEC
L'ASSOCIATION THÔNES ARAVIS VOLLEY BALL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention d'utilisation des équipements communaux par l'association Thônes Aravis Volley Ball ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régler et de tarifier l'utilisation des équipements communaux par les associations thônaises afin de participer aux frais de fonctionnement du local.

D É C I D E

ARTICLE 1 : de **SIGNER** une convention d'utilisation d'équipements communaux avec M. Benoit ROBIN Président de l'association Thônes Aravis Volley Ball domiciliée 8, route de la Cour 74230 THÔNES

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour l'utilisation du gymnase des Perrasses.

ARTICLE 3 : La convention est d'une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction et pour une durée maximum de trois ans.

ARTICLE 4 : Le montant annuel de la redevance est fixé à **228 €** pour l'année 2023. Ce montant est réactualisé chaque année

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 21 mai 2024

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE
PUBLICATION LE **24 MAI 2024** ET

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

